

3000  
176

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 JUILLET 2018

COUR D'APPEL DE COMMERCE

D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

GREFFE

RG 1696/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 13 JUILLET 2018

1/ LA SOCIETE BADOU SERVICES  
COMPAGNIE DITE BSC  
TRANSPORT

2/ MONSIEUR KOUADIO YAO  
BADOU-

(SCPA KOFFI OUATTARA TAPE ET  
ASSOCIES)

C/

LA SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT  
AUTOMOBILE DITE SAFCA D/C ALIOS  
FINANCE CI

(SCPA DOGUE ABBE YAO ET ASSOCIES)

DECISION

Contradictoire

Donne acte à la société BADOU  
SERVICES COMPAGNIE dite  
BSC TRANSPORT et à  
monsieur KOUADIO YAO  
BADOU de leur désistement  
d'instance ;

Dit la présente instance éteinte ;  
Condamne les demandeurs aux  
dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du vendredi treize Juillet deux mil dix-huit, tenue au  
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE  
KARAMOKO, OUATTARA LASSINA et AKA GNOUMOU,  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ LA SOCIETE BADOU SERVICES COMPAGNIE DITE BSC  
TRANSPORT, SARL dont le siège social est à Abidjan  
Yopougon Wassakara, 23 BP 722 Abidjan 23, agissant aux  
poursuites et diligences de son représentant légal monsieur  
KOUADIO YAO BADOU, Directeur de société, de nationalité  
Ivoirienne ;

2/ MONSIEUR KOUADIO YAO BADOU, technicien agent de  
maitrise, de nationalité Ivoirienne, né le 25/10/1971 à  
Bondoukou, demeurant à Abidjan Yopougon Maroc lot 610  
ilot 57, téléphone 08 40 45 84, 23 BP 722 Abidjan 23 ;

Laquelle a élu domicile à la SCPA KOFFI - OUATTARA -  
TAPE Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant es  
qualité, cocody Mermoz, 25 avenue Mermoz à côté de la cité  
universitaire, 04 BP 1806 Abidjan 04, téléphone 22 44 46 14 / 06  
39 92 58 ;

Demandeurs ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE DITE  
SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, société anonyme dont le  
siège social est sis à Abidjan 1, rue des carrossiers zone 3B,  
04BP 27 Abidjan 04, représentée par monsieur ERIC LECLERE,



290 818  
LW  
Dju

de nationalité Française, gérant ;

Laquelle a élu domicile en la SCPA DOGUE ABBE YAO ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan plateau 29, Bd Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, téléphone 20 21 74 49/20 22 21 27/ 20 21 70 55/20 3021 85/20 30 21 86 ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 08 Mai 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 11 Mai 2018 devant la 2<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

Le Tribunal ordonnait une instruction avec le juge N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE et renvoyait l'affaire au 22 JUIN 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 825/18/2018 ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 13 JUILLET 2018 ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses prétentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit en date du 13 Avril 2018, la société BADOU SERVICES COMPAGNIE dite BSC TRANSPORT, SARL , agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur KOUADIO YAO BADOU et monsieur KOUADIO YAO BADOU, pour lesquels domicile est élu à la SCPA KOFFI-OUATTARA -TAPE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, ont déclaré former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 0122/2018 rendue le 12 janvier 2018 par le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Et ont fait servir assignation à cet effet, à la société AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, et monsieur le Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de ce siège le 08 mai 2018 aux fins de s'entendre déclarer nulle la signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée, dire en conséquence caduque ladite ordonnance d'injonction de payer et la rétracter ;

Au soutien de leur opposition, ils expliquent que par exploit en date du 21 février 2018, la société ALIOS FINANCE leur a signifié l'ordonnance d'injonction de payer n° 0122/2018 rendue le 12 février 2018 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan les condamnant à payer à la société SAFCA ALIOS FINANCE la somme de 76.609.403 FCFA ;

Ils indiquent que dans la forme, leur opposition est recevable pour être intervenue dans les formes et délai légaux ;

Relativement au fond, ils affirment qu'en assortissant la sommation d'avoir à payer d'un délai de 15 jours dans l'exploit de signification de l'ordonnance de payer, alors que l'article 8 alinéa 1 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution n'en prévoit aucun, la société SAFCA ALIOS FINANCE viole les dispositions dudit texte même si l'alinéa 2 de cet article 8 prévoit un délai de 15 jours au cas où le débiteur voudra faire opposition ;

Pour eux, les mentions de l'article 8 sus visé étant prescrites à peine de nullité, l'erreur commise dans lesdites mentions équivaut à un défaut de mention ;

Pour ces motifs, ils concluent à la caducité de l'ordonnance querellée ;

En réplique, la société SAFCA ALIOS FINANCE, a soulevé l'irrecevabilité de l'opposition des demandeurs pour avoir été faite en violation des dispositions de l'article 10 alinéa 1 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution en ce sens qu'elle est tardive ;

En effet la société SAFCA ALIOS FINANCE fait savoir que l'ordonnance attaquée a été signifiée le 05 février 2018 aux demandeurs ;

Le dernier jour utile pour eux de former opposition est le jeudi 22 février 2018 ;

Or en l'espèce, l'opposition a été formée le 13 avril 2018, soit plus d'un mois après le dernier jour utile pour former opposition, de sorte que leur opposition est irrecevable ;

En réaction aux répliques de la société SAFCA ALIOS FINANCE, les demandeurs se sont désistés de leur instance parce que le Tribunal saisi de cette affaire, a vidé sa saisine le 25 MAI 2018 ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La défenderesse a été assignée en son siège social ;

Elle a fait valoir ses moyens et prétentions ;

Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire ;

#### **SUR LE TAUX DU LITIGE**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016- 1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, les Tribunaux de commerce statuent :

« En premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, les demandeurs en opposition sollicitent que le Tribunal déclare nulle la signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée, dise caduque ladite ordonnance et la rétracte ;

Le taux du litige étant indéterminé, il y a lieu de statuer en

premier ressort ;

### **SUR LE DESISTEMENT D'INSTANCE**

La société badou services compagnie dite BSC TRANSPORT SARL et monsieur KOUADIO YAO BADOU, sollicitent de la juridiction de céans, déclarer nulle la signification de l'ordonnance d'injonction de payer n° 0122/2018 rendue le 12 février 2018 par le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, dire en conséquence caduque ladite ordonnance et la rétracter ;

Mais en cours de procédure, à la suite des répliques de la société défenderesse, ils se sont désistés de leur instance ;

La société SAFCA ALIOS FINANCE ne s'y est pas opposée ;

Il résulte de l'article 52 du code de procédure civile commerciale et administrative que jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire... » ;

En l'espèce, la société BADOU SERVICES COMPAGNIE dite BSC TRANSPORT et monsieur KOUADIO YAO BADOU qui ont formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer querellée, se sont désistés de leur instance en cours de procédure ;

La défenderesse ne s'y est pas opposée ;

Il convient de leur en donner acte et de dire éteinte la présente instance en opposition de l'ordonnance d'injonction de payer ;

### **Sur les dépens**

Les demandeurs s'étant désistés de leur instance ;  
il y a lieu de laisser à leur charge les dépens de la présente procédure ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à la société BADOU SERVICES COMPAGNIE dite BSC TRANSPORT et à monsieur KOUADIO YAO BADOU de leur désistement d'instance ;  
Dit la présente instance éteinte ;  
Condamne les demandeurs aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**

*[Signature]* 1800 *[Signature]*

*N100 28 27 24*

O.F. : 8.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le ..... 02 AOUT 2018 .....  
REGISTRE A.J. Vol. .... F° 61  
N° 1201 Bord. 119 / 30  
**REÇU : Dix huit mille francs**  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*[Signature]*